

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE VALSERHONE

35 rue de la Poste – Châtillon-en Michaille - 01200 VALSERHONE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°25-DB025

Bureau Communautaire du 05 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf octobre, le Bureau communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle des fêtes de Villes, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

BILLIAT :

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT

CONFORT : Daniel BRIQUE

GIRON : Florian MOINE

INJOUX-GENISSIAT : Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Régis PETIT - Patrick PERREARD – Jean-Pierre FILLION - Catherine BRUN - Serge RONZON - Benjamin VIBERT

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS

Procurations : Marie-Françoise GONNET à Régis PETIT - Isabelle DE OLIVEIRA à Patrick PERREARD

Présents : 17

Pouvoirs : 2

Votants : 19

Date de la convocation : 29 octobre 2025

Secrétaire de séance : Catherine BRUN

Nature de l'acte : 7. Finances locales – 7.5. Subventions

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20251105-25-DB025-DE
Date de télétransmission : 12/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025

Objet : Valséo - Convention d'objectifs avec le Cercle des Nageurs de Bellegarde-sur-Valserine (CNBV) pour le versement d'une subvention pour l'année 2025 - Approbation

Monsieur Joël PRUDHOMME, Vice-Président délégué, rappelle que le Cercle des Nageurs de Bellegarde-sur-Valserine (CNBV) est une association dont l'objet est de développer et promouvoir la pratique de la natation sportive sur le territoire de la collectivité et, qu'à ce titre, ses activités sont pratiquées au sein du centre aquatique intercommunal Valséo.

Le CNBV a déposé un dossier de demande de subventions pour l'année 2025 auprès de l'établissement. Après examen de ce dossier et vu le vote de la subvention par le Bureau Communautaire dans sa séance du 22 mai 2025, le montant de la subvention a été fixé à 37 500 € pour l'année 2025.

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, une convention d'objectif doit être établie entre le CNBV et la Communauté de Communes Terre Valserhône pour définir les engagements des signataires et les conditions de versement de cette subvention.

Monsieur Joël PRUDHOMME présente les termes de la convention jointe à la présente délibération et, notamment, les engagements de l'association à savoir :

- porter à la connaissance de la Communauté de communes dès l'origine, tout projet qui pourrait nécessiter la contribution matérielle et financière de celle-ci,
- porter sur tous les documents de communication établis par l'association, la mention « subventionnée par la Communauté de Communes Terre Valserhône » ou à apposer le logo de la Communauté de communes,
- fournir à l'établissement, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, le compte-rendu relatif aux objectifs, fournir le planning de demande lignes d'eau, fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que le document faisant connaître les résultats de son activité,
- faciliter le contrôle, tant par la Communauté de communes que par les intervenants extérieurs, mandaté par la collectivité pour avoir notamment accès aux documents administratifs et comptables,
- faire les déclarations sociales obligatoires s'il s'avérait qu'elle fait appel à du personnel salarié pour réaliser tout ou partie de son programme d'activité.

Il présente également les objectifs que l'association s'engage à poursuivre au travers de ce subventionnement :

- Regrouper les personnes physiques et morales qui pratiquent ou encouragent les activités physiques, à travers la natation sportive ;
- Promouvoir, développer, coordonner, organiser la pratique de cette activité et la formation des membres de l'association afin de rendre accessible cette activité ;
- Veiller au respect du règlement intérieur du Centre Aquatique Intercommunal Valséo ;
- Intervenir sur les projets en lien avec la pratique de la natation sportive.

La Communauté de Communes Terre Valserhône s'engage quant à elle à verser une subvention à l'association CNBV d'un montant total de 37 500 € lui permettant de poursuivre les objectifs énumérés ci-dessus.

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-4,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée, et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment les actions de soutien avec le monde associatif dans le domaine sportif,

VU la délibération du Conseil communautaire n°24-DC081 en date du 11 juillet 2024, relative aux délégations d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président,

Vu la délibération n°25-DB010 du Bureau communautaire, réuni le 22 mai 2025, attribuant les subventions aux associations pour l'année 2025 ;

VU la demande de l'association et les pièces comptables justifiant ces demandes,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT les objectifs du CNBV en faveur du développement et de la promotion de la natation sportive sur le territoire de Terre Valserhône et utilisant le centre aquatique intercommunal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la Communauté de Communes Terre Valserhône et le CNBV confirmant le versement d'une subvention d'un montant de 37 500 € à l'association pour l'année 2025, telle que jointe à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer cette convention et veiller à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin – 69003 LYON ou www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire de séance,
Catherine BRUN



Le Président,
Patrick PERRÉARD



Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20251105-25-DB025-DE
Date de télétransmission : 12/11/2025
Date de réception préfecture : 12/11/2025



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE VALSERHÔNE ET LE CNBV

Entre

La Communauté de Communes Terre Valserhône représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick PERREARD, et désignée sous le terme « la collectivité », agissant en vertu de la décision DB n°xxxx, du 9 octobre 2025 d'une part,

Et

Le Cercle des Nageurs de Bellegarde-sur-Valserine (CNBV), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 738 Rue des Jonquilles - 01200 Valserhône, représenté par son président Monsieur Dominique HAAB et désigné sous le terme « l'association », d'autre part,

N° de récépissé en préfecture : W 014000346

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les relations entre la Collectivité et l'Association du CNBV, s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs en direction de l'ensemble de la population de la Communauté de Communes Terre Valserhône, au travers la mise en place de la pratique de la natation sportive et de manifestations en lien avec celle-ci.

L'histoire du développement associatif du territoire est basée sur le principe de la pratique amateur en référence aux principes de l'éducation populaire. La Collectivité est toujours restée en soutien du milieu associatif du territoire, de façon structurelle, par la mise à disposition de moyens à travers le Centre Aquatique Intercommunal ValséO pour cette activité de la natation sportive.

A ce titre, la collectivité souhaite mettre en place une politique ouverte sur les années futures avec comme principales orientations :

- Favoriser la mise en place et la continuité de la natation sportive largement ouverte à tous, en s'appuyant sur le mouvement associatif local à travers l'utilisation du Centre Aquatique Intercommunal ValséO.
- Donner aux habitants de la collectivité la possibilité de pratiquer la natation sportive et/ou les compétitions.
- Soutenir le tissu associatif local

Considérant que les projets initiés et conçus par l'association sont conformes à son objet statutaire.

Considérant que les articles L. 2121-29 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent la compétence générale des communes et EPCI à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local et que cette association développe une action de développement culturel et sportif en direction de tous les publics.

Considérant que, par le programme d'actions qu'elle initie et qu'elle réalise, l'association participe à cette politique.

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association et la Collectivité formalisent la mise en place d'un cadre général de partenariat dont les modalités d'exécution spécifiques peuvent être précisées tout au long de la durée de la convention par le biais d'avenants.

Par ce dernier, l'Association s'engage, à son initiative et sous son entière responsabilité, à réaliser les objectifs énoncés ci-dessous, les programmes d'activités conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ainsi ce conventionnement se formalise autour des principaux objectifs suivants que l'association s'engage à réaliser :

- Regrouper les personnes physiques et morales qui pratiquent ou encouragent les activités physiques, à travers la natation sportive ;
- Promouvoir, développer, coordonner, organiser la pratique de cette activité et la formation des membres de l'association afin de rendre accessible cette activité ;
- Veiller au respect du règlement intérieur du Centre Aquatique Intercommunal ValséO ;
- Intervenir sur les projets en lien avec la pratique de la natation sportive.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la signature de la présente convention.

Article 3 - Modalités de partenariat

La Collectivité et l'Association conviennent que la mise en pratique des objectifs énumérés à l'article 1 doit se réaliser sur la base d'une vision partagée du développement local, en cohérence entre les orientations de politique sportive de la collectivité et les projets de l'association.

Les différents temps de rencontre et de concertation, doivent permettre la mise en place d'un dialogue permanent, garant d'un partenariat actif, respectueux de l'indépendance des deux parties.

Article 4 - Engagements de la Communauté de Communes du Terre Valserhône

Matériel :

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs précités, la collectivité s'engage :

- à mettre à disposition au sein du Centre Aquatique Intercommunal ValséO en accord avec le délégataire, des créneaux de nage adaptés au besoin de la pratique de la natation sportive et établir de façon annuelle un calendrier.

Financier :

- à inscrire au Budget Primitif, les crédits nécessaires au versement de la subvention à l'Association,

- à verser pour l'année 2025 une subvention d'un montant de 37 500 € pour financer les actions prévues par ladite convention, telles que prévues par la décision n°25-DB010 en date du 22 mai 2025,

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 - Engagements de l'association

L'Association s'engage :

- à réaliser les actions prévues en concertation avec la collectivité.
- à porter à la connaissance de la collectivité dès l'origine, tout projet qui pourrait nécessiter la contribution matérielle et financière de celle-ci,
- à porter sur tous les documents de communication établis par l'association, la mention «subventionnée par la Communauté de Communes Terre Valserhône » ou à apposer le logo de la collectivité,
- à fournir à la collectivité, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, le compte-rendu relatif aux objectifs, fournir le planning de demande lignes d'eau, fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que le document faisant connaître les résultats de son activité,
- à faciliter le contrôle, tant par la collectivité que par les intervenants extérieurs, mandaté par la collectivité pour avoir notamment accès aux documents administratifs et comptables,
- à faire les déclarations sociales obligatoires s'il s'avérait qu'elle fait appel à du personnel salarié pour réaliser tout ou partie de son programme d'activité.

Article 6 - Evaluation et perspectives

Une rencontre annuelle, dénommée « réunion de bilan » sera organisée entre les représentants de la collectivité et ceux de l'Association entre la fin de saison sportive en cours (mois de juin) et début de la suivante (mi-septembre).

A cette occasion, l'Association présentera :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel
- son rapport d'activité qui devra mettre en évidence les objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention,
- ses différents projets et son budget prévisionnel qui serviront de base à la détermination du montant de la subvention municipale.

Article 7 - Assurances

Chacune des deux parties, Collectivité et Association, garantit par une assurance appropriée, les risques inhérents aux installations et leur utilisation.

L'Association s'engage à faire son affaire de tous dommages matériels ou corporels causés du fait de ses activités dans le cadre de l'utilisation des installations mises à sa disposition.

L'Association souscrit à cet effet une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'utilisation des équipements collectifs mis à sa disposition.

L'Association transmettra au propriétaire une copie des attestations d'assurances correspondantes.

La collectivité renonce à recourir contre les dommages pouvant atteindre les biens immobiliers et, ou mobiliers qu'elle met à sa disposition. Toutefois si la responsabilité du CNBV auteur ou responsable du sinistre, est engagée ou en cas de malveillance, l'assureur, peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite où cette assurance produit ses effets.

Article 8 - Sécurité

L'Association s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'installation mise à disposition ainsi que le matériel et installations y afférents.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité auprès du délégataire en charge de l'exploitation du Centre Aquatique ValséO et s'engage à les respecter.

L'Association s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans l'installation mise à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité, à disposition auprès du délégataire responsable de l'installation.

Les activités de l'Association citées dans la convention annuelle d'objectifs se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La collectivité dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activités non encadrées, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévus par la présente convention.

En cas d'accident, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel y afférent.

Article 9 - Contrôle des installations et matériels

Le contrôle de la bonne utilisation de l'installation et du matériel sera assuré par un représentant de la collectivité dûment mandaté (responsable du service technique et des bâtiments) ainsi que par le délégataire en charge de l'exploitation de l'établissement en la personne de son directeur.

Article 10 - Sanctions

Si la subvention n'est pas utilisée en totalité ou en cas d'inexécution de l'une des conditions d'exécution de la présente convention par l'association, la collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Contrôle de l'Administration

La collectivité contrôle tout le long de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions prévues. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Recours

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable relèvent du Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Valserhône, le

L'Association du CNBV,

La Communauté de Communes Terre Valserhône,

Le Président,

Le Président,

Dominique HAAB

Patrick PERREARD